



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial ARS n°66 du 10 août 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Spécial ARS – n°66 du 10 août 2016

- 99 arrêtés datés du 03 juin 2016 -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/263/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Saint Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/264/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH Maubreuil à St Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/265/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CRF La Tourmaline à St Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/266/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CHS de Blain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/267/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CHU de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/268/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH d'Ancenis**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/269/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Châteaubriant**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/270/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local de Corcoué sur Logne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/271/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique BrétéchéViaud à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/272/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local Loire et Sillon à Savenay**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/273/2016/44 du portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre HélioMarin de Pen Bron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/274/2016/44 du portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CCSS Le Bodio à Pontchâteau**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/275/2016/44 du portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre de post-cure Psy Active à Carquefou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/276/2016/44 du portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'USLD Les Cheveux Blancs à Orvault**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/277/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local de Clisson**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/278/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CHS Georges Daumézou à Bouguenais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/279/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **foyer thérapeutique La Chicotière à St Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/280/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'ECHO 44 à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/281/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/282/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Catherine de Sienna à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/283/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CSS Le Bois Rignoux à Vigneux de Bretagne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/284/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local intercommunal de la Presqu'île**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/285/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique mutualiste Jules Verne à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/286/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la polyclinique de l'Atlantique à St Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/287/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital intercommunal du Pays de Retz à Pornic**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/288/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie aux **Nouvelles Cliniques Nantaises**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/289/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/290/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'ESEAN à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/291/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique de l'Estuaire à St Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/292/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CHU d'Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/293/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **ICO Paul Papin**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/294/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CESAME aux Ponts de Cé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/295/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HADAR de la clinique Saint Sauveur**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/296/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de Candé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/297/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de la Corniche Angevine à Chalonnes sur Loire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/298/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de Doué la Fontaine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/299/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local de Longué Jumelles**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/300/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH Layon Aubance à Martigné Briand**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/301/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la maison de santé Les Récollets à Doué la Fontaine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/302/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **centre médical Le Chillon au Louroux Béconnais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/303/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Cholet**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/304/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital St Joseph à Chaudron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/305/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la maison de convalescence St Charles à Montfaucon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/306/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'USLD St Nicolas à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/307/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la Polyclinique du Parc à Cholet**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/308/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital privé St Martin à Beaupréau**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/309/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CRBV-CERTA à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/310/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital intercommunal Lys Hyrôme à Chemillé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/311/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique de la Loire à Saumur**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/312/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **centre de soins de suite St Claude à Trélazé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/313/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique de l'Anjou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/314/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée à Baugé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/315/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD Mauges Bocage Choletais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/316/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD Ouest Anjou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/317/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **GCS Hôpitaux Universitaires Grand Ouest (HUGO)**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/318/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Saumur**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/319/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CRRRF à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/320/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH du Haut Anjou à Château Gontier**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/321/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital d'Ernée**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/322/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital d'Evron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/323/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH du Nord Mayenne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/324/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Laval**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/325/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de Villaines la Juhel**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/326/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital du sud-ouest Mayennais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/327/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la polyclinique du Maine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/328/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH du Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/329/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CHS d'Allonnes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/330/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Château du Loir**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/331/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH « François de Daillon » Le Lude**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/332/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Saint Calais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/333/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique du Tertre Rouge**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/334/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique Victor Hugo**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/335/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre médical Georges Coulon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/336/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre médical Gallouédec à Parigné l'Evêque**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/337/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CRF de l'Arche**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/338/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'USLD de Beaumont**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/339/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Bonnétable**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/340/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de la Ferté Bernard**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/341/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH « Les Tilleuls » de Sillé le Guillaume**

* Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/342/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'USLD du CH de Mamers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/343/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **PSSL à la Flèche**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/344/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD du Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/345/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Pôle santé sud – site CMCM au Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/346/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre de post psychiatrique (centre soins études) à Sablé sur Sarthe**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/347/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre de soins de suite Le Boquet à Mamers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/348/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CHD La Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/349/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH de Fontenay le Comte**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/350/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de l'île d'Yeu**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/351/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH des Sables d'Olonne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/352/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CHS Georges Mazurelle à la Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/353/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de Noirmoutier**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/354/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique « Saint Charles »**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/355/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CRF Villa Notre Dame à St Gilles Croix de Vie**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/356/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CNG la Chimotaie à Cugand**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/357/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'association EVEA de la Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/358/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CMPR de Saint Jean de Monts**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/359/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD de la Vendée**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/360/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH LVO à Challans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/361/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **À l'hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie**

ARS-PDL/DAS/ASR/263/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Saint Nazaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.
- Article 2.**
- 3 855 708 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 319 510 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 12 043 566 € dont 11 998 250 € reconductibles**
- 3 331 415 € pour les missions d'intérêt général
 - 8 712 151 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 16 320 €- Missions d'intérêt général : **16 320 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 476 855 €** dont :
- 3 242 273 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 18 234 582 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **21 587 668 €**
- Article 6.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **2 250 365 €**
- Article 7.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 8.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/264/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 201 129 €** dont :
- **6 201 129 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 216 787 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/265/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de rééducation fonctionnelle La Tourmaline à Saint-Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 706 365 €** dont :

- **6 706 365 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 722 921 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/266/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CHS de BLAIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 342 545 €** dont

- **38 342 545 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **38 239 161 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **694 505 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/267/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au **CHU de Nantes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.
- Article 2.**
- 6 775 908 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 736 030 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
 - 3 405 435 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 104 753 973 € dont 103 252 716 € reconductibles
- 96 989 415 € pour les missions d'intérêt général
 - 7 764 558 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 49020 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :
- Missions d'intérêt général : 49 020 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 642 223 € dont
- 31 735 816 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 51 906 407 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 83 808 432 €
- Article 6.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 5 025 638 €
- Article 7.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 8.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/268/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au **Centre Hospitalier d'Ancenis**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** - 1 128 679 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 203 703 €** reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 361 253 €** dont
- **1 361 253 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 368 350 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **833 724 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/269/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Chateaubriant**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;


Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 128 679 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 420 000 € pour les forfaits annuels établissements isolés
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 907 730 € dont 1 907 730 € reconductibles
- 1 429 875 € pour les missions d'intérêt général
 - 477 855 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 953 337 € dont
- 8 953 337 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 9 000 014 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 1 925 801 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/270/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local de **CORCOUÉ SUR LOGNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 449 264 €** dont :
- **2 449 264 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 434 389 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **957 505 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/271/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique "Brétéché Viaud" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 459 367 € reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/272/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local Loire et Sillon de SAVENAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 586 766 €** dont
- **2 586 766 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 600 252 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 166 230 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/273/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hélio Marin de Pen Bron**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

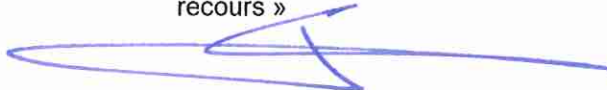
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 179 520 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :
- Missions d'intérêt général : **179 520 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 263 025 €** dont
- **14 263 025 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 246 268 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/274/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au C.C.S.S. Le Bodio à Pontchâteau

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 816 582 €** dont :
- **4 816 582 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 827 196 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/275/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au centre de post cure "Psy Active" à CARQUEFOU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 230 812 €** dont :
- **5 230 812 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 257 574 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/276/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à L'USLD "Les Cheveux blancs" Orvault**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 018 881 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/277/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local de Clisson**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 209 038 €** dont

- **2 209 038 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 220 554 €**

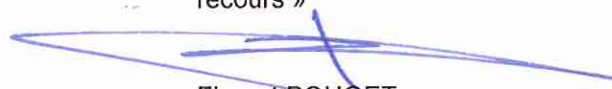
Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **806 073 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/278/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CHS G. Daumézon à Bouguenais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 223 499 €** dont
- **29 223 499 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **29 372 591 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/279/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au foyer thérapeutique "La Chicotière" à Saint Herblain**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 250 680 €** dont :

- **2 475 273 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **4 775 407 €** au titre des activités de psychiatrie

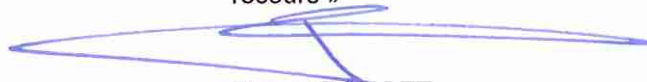
A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **7 287 950 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/280/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'ECHO 44 - NANTES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

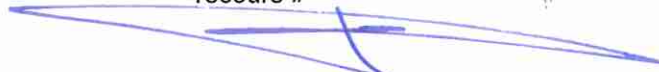
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 51 359 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/281/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hospitalisation à Domicile de NANTES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

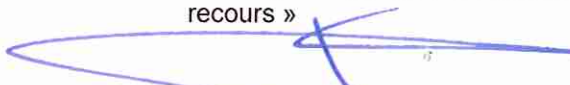
47 782 € pour l'aide à la contractualisation

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/282/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre "Catherine de Sienne" -Nantes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

906 091 € reconductibles pour les missions d'intérêt général

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/283/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de soins de suite Le Bois Rignoux à VIGNEUX DE BRETAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 539 895 €** dont :

- **5 539 895 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 535 506 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/284/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 776 649 €** dont :
- **0 €** au titre des activités de médecine
 - **4 776 649 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 795 383 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 209 091 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/285/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 160 207 € dont 160 207 € reconductibles**
- **155 644 €** pour les missions d'intérêt général
 - **4 563 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 366 781 €** dont
- **4 366 781 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 389 619 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/286/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique de l'Atlantique -Saint Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 264 165 €** reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/287/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de PORNIC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

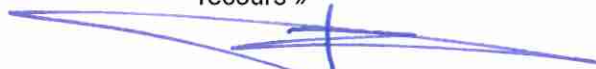
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 679 655 €** dont :
- **0 €** au titre des activités de médecine
 - **4 679 655 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 704 052 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **849 623 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/288/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
aux "Nouvelles Cliniques Nantaises "

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

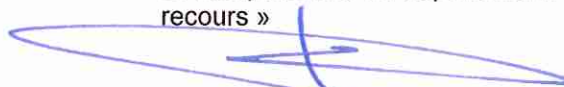
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** - 759 444 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/289/2016/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 780 876 €** dont :
- **0 €** au titre des activités de médecine
 - **5 780 876 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 811 014 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 654 241 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/290/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
A l'ESEAN à NANTES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 62 600 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :
- Missions d'intérêt général : **62 600 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 588 616 €** dont :
- **6 588 616 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 602 918 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/291/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique de l'estuaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 3 008 840 €** dont **3 008 840 €** reconductibles
- **408 840 €** pour les missions d'intérêt général
 - **2 600 000 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 669 434 €** dont :
- **5 669 434 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 689 034 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/292/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au CHU d'Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2.

- 4 726 117 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 532 030 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 1 026 466 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

53 583 955 € dont 52 581 395 € reconductibles

- 50 749 864 € pour les missions d'intérêt général
- 2 834 091 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 23820 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :

- Missions d'intérêt général : 23 820 €

Article 5.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 924 897 € dont :

- 12 491 821 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 1 433 076 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 13 966 859 €

Article 6.

Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 1 224 311 €

Article 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 8.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/293/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à ICO "Paul Papin"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 318 756 € dont 13 318 756 € reconductibles

- **11 605 107 €** pour les missions d'intérêt général
- **1 713 649 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/294/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CESAME aux PONTS de CE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 846 293 €** dont
- **66 846 293 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **67 104 488 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/295/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HADAR de la clinique St Sauveur**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;


Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 11 917 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/296/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital de CANDE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **953 784 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **953 784 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

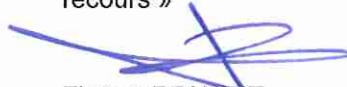
A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **958 756 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/297/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital de la Corniche Angevine à CHALONNES SUR LOIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 158 022 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **2 158 022 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

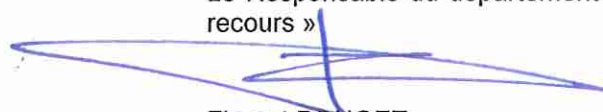
A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 169 272 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/298/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital de DOUE LA FONTAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 349 425 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **2 349 425 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation


A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 361 508 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/299/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 747 597 €** dont

- **1 747 597 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 756 708 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **833 239 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/300/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de "Layon Aubance" à Martigné Briand**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 516 214 €** dont :

- **1 516 214 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 524 119 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/301/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 089 733 €** dont

- **3 089 733 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 105 889 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/302/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical « LE CHILLON » au LOUROUX BECONNAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 127 058 €** dont :

- **5 127 058 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 153 868 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/303/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au Centre Hospitalier de Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.**
- 3 343 260 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 164 510 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 3 054 949 € dont 3 054 949 € reconductibles**
- 2 472 381 € pour les missions d'intérêt général
 - 582 568 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 346 343 €** dont
- 6 719 355 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 15 626 988 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **22 439 897 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 027 912 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/304/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital "Saint Joseph" de Chaudron

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

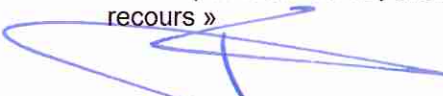
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 120 607 € reconductibles pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 147 063 € dont :
- 1 147 063 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 153 061 €
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/305/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la **Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 149 541 €** dont :
- **2 149 541 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 160 781 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/306/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'USLD "St Nicolas" Angers**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 501 541 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/307/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique "du Parc" à Cholet**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 39 859 €** reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/308/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Privé "Saint Martin" de Beaupréau

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 366 601 €** dont :

- **1 366 601 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

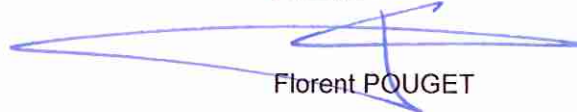
A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 373 747 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/309/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBV-CERTA) à ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **699 761 €** dont :

- **699 761 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **703 420 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/310/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 839 308 €** dont
- **2 839 308 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 894 110 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **858 643 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/311/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique de la Loire à Saumur**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 14 805 €** reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/312/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » à TRELAZE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 431 110 €** dont :

- **4 431 110 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 394 130 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/313/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique de l'Anjou**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** - 913 005 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 30 382 € reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/314/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE à Baugé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 397 498 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **4 397 498 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 412 611 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/315/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HAD Mauges Bocage- Choletais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 21 518 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/316/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HAD Ouest Anjou

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;


Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 10 062 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/317/2016/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au GCS Hôpitaux Universitaires Grand Ouest (HUGO)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;


Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 891 526 €** reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/318/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au centre Hospitalier de Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2.** - 1 635 101 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 2 229 979 € dont 2 229 979 € reconductibles
- 2 053 781 € pour les missions d'intérêt général
 - 176 198 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 046 104 € dont
- 3 085 661 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 7 960 443 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 11 103 734 €
- Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 6.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/319/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 68480 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :

- Missions d'intérêt général : **68 480 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 766 992 €** dont

- **18 766 992 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **18 699 042 €**

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 697 929 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/320/2016/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CH du Haut Anjou à Château Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

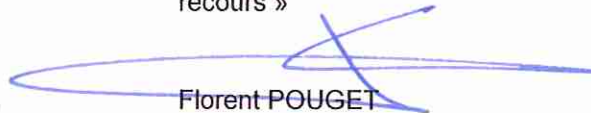
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** - 980 218 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 3 990 549 € dont 3 990 549 € reconductibles**
- 1 719 757 € pour les missions d'intérêt général
 - 2 270 792 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 241 976 €** dont
- 2 832 365 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 4 409 611 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **7 278 218 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 928 022 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/321/2016/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local d'ERNEE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 304 715 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **4 304 715 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 327 157 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/322/2016/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local d'EVRON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 197 894 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **2 197 894 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 209 352 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/323/2016/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au centre Hospitalier de Nord Mayenne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** - 1 293 469 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 2 113 717 € dont 2 113 717 € reconductibles**
- 1 560 171 € pour les missions d'intérêt général
 - 553 546 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 302 140 €** dont
- 2 458 263 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 13 843 877 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **16 386 969 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 299 889 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/324/2016/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Laval**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2.

- 2 659 997 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 135 000 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 915 012 € dont 5 915 012 € reconductibles

- 4 866 693 € pour les missions d'intérêt général
- 1 048 319 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 16320 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :

- Missions d'intérêt général : **16 320 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 692 061 €** dont

- 11 122 849 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 17 569 212 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **28 808 400 €**

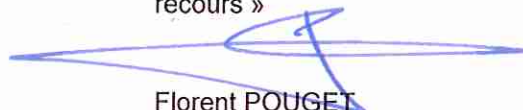
Article 6. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 453 152 €**

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 8. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/325/2016/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local DE VILLAINES LA JUHEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 368 513 €** dont :

- **2 368 513 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 380 861 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/326/2016/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local du SUD-OUEST MAYENNAIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **443 010 €** reconductibles pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 299 873 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **2 299 873 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 311 863 €**

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **917 192 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/327/2016/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique du Maine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

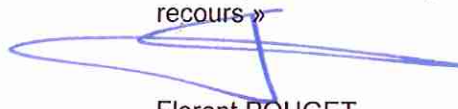
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 79 719 €** reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/328/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier du Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.
- Article 2.**
- 4 384 485 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 269 510 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 14 525 516 €** dont **14 525 516 €** reconductibles
- 12 910 952 € pour les missions d'intérêt général
 - 1 614 564 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 16320 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :
- Missions d'intérêt général : **16 320 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 896 350 €** dont
- 6 813 563 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 82 787 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 932 305 €**
- Article 6.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **5 521 967 €**
- Article 7.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 8.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/329/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier Spécialisé d'Allonnes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 685 046 €** dont :
- **64 685 046 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **65 018 274 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/330/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Château du Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 794 098 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 200 000 € pour les forfaits annuels établissements isolés
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 90 155 € dont 88 480 € reconductibles
- 84 805 € pour les missions d'intérêt général
 - 5 350 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 675 930 € dont
- 1 675 930 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 684 667 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 995 139 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/331/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier "François de Daillon" Le Lude**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 351 527 €** dont

- **2 351 527 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 363 786 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **535 997 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/332/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Saint Calais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** - 645 637 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 151 707 €** dont **151 707 €** reconductibles
- 33 496 € pour les missions d'intérêt général
 - 118 211 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 826 120 €** dont
- **1 826 120 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 835 640 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 439 711 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/333/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "du Tertre Rouge"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

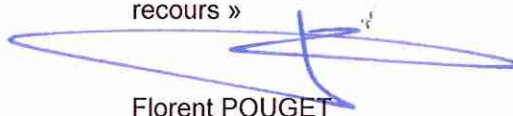
90 000 € reconductibles pour les missions d'intérêt général

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/334/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "Victor Hugo"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 112 891 € reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/335/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical Georges Coulon**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 41 € reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 963 035 €** dont :
- **13 963 035 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **13 988 789 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/336/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical François Gallouédec à Parigné l'Evêque**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 028 650 €** dont :

- **14 028 650 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 045 044 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/337/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de l'Arche**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 214 848 € au titre de l'année 2016 et se répartit ainsi :

- Missions d'intérêt général : **214 848 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 187 049 €** dont :

- **20 187 049 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **20 186 502 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/338/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'**USLD de Beaumont**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **915 331 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/339/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Bonnétable**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 233 278 €** dont :
- **1 233 278 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 228 712 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/340/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. - 963 888 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

86 093 € dont 86 093 € reconductibles

- 77 797 € pour les missions d'intérêt général
- 8 296 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 739 053 € dont

- 739 053 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 742 906 €

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/341/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier "Les Tilleuls" de Sillé-le-Guillaume

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 461 884 €** dont :
- **1 461 884 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 403 538 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/342/2016/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'USLD du CH de Mamers**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 035 081 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/343/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à **Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. - 1 464 285 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 022 038 € dont **4 022 038 €** reconductibles

- 1 599 853 € pour les missions d'intérêt général
- 2 422 185 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 052 297 €** dont

- 3 052 297 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 068 210 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/344/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HAD du Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

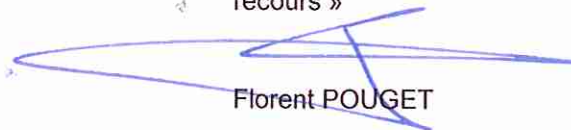
11 879 € pour l'aide à la contractualisation

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/345/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au **Pôle Santé Sud - Site CMCM - LE MANS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** - 993 640 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 231 625 €** reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/346/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de post cure psychiatrique (centre soins études) de Sablé sur Sarthe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 911 389 €** dont :

- **12 911 389 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **12 978 919 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/347/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Soins de Suite "Le Boquet" à Mamers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **905 343 €** dont :

- **905 343 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **910 077 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/348/2016/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de la Roche sur Yon**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.**
- 4 442 510 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 387 030 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 13 823 327 € dont 13 823 327 € reconductibles**
- 11 010 485 € pour les missions d'intérêt général
 - 2 812 842 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 974 967 €** dont
- 12 974 967 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **12 969 321 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **3 532 180 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/349/2016/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. - 1 293 469 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 053 817 € dont 2 053 817 € reconductibles

- 1 865 282 € pour les missions d'intérêt général
- 188 535 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 237 449 € dont

- 2 237 449 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 2 249 114 €

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/350/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'hôpital de l'ILE D'YEU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **355 123 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **355 123 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **356 974 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/351/2016/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier des Sables d'Olonne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** - **1 651 430 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 933 274 €** dont **1 933 274 €** reconductibles
- **1 532 953 €** pour les missions d'intérêt général
 - **400 321 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 824 313 €** dont
- **2 824 313 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 839 037 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 772 724 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/352/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **60 590 048 €** dont
- **60 590 048 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **60 819 190 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **851 576 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/353/2016/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'hôpital de Noirmoutier**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **769 966 €** dont

- **769 966 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **773 980 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **517 631 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/354/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "Saint Charles"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** - 598 174 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 30 000 € reconductibles pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/355/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 465 434 €** dont :

- **5 465 434 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 456 351 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/356/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 915 044 €** dont :

- **6 915 044 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 931 330 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/357/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'association **EVEA de la ROCHE SUR YON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 360 610 €** dont :
- **2 360 610 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 372 605 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/358/2016/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 646 791 €** dont :

- **10 646 791 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **10 664 344 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/359/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'**HAD de la Vendée**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

68 502 € pour l'aide à la contractualisation

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/360/2016/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CH Loire Vendée Océan à Challans**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** - 1 635 101 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 979 010 € dont 1 862 010 € reconductibles
- 1 467 439 € pour les missions d'intérêt général
 - 511 571 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 813 245 € dont :
- 9 027 738 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 7 785 507 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 16 900 044 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 2 626 538 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/361/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 850 778 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **2 850 778 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 865 640 €**


Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 291 211 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

